

# Asso3D

## Défense du val de Dronne et de la Double

Saint-Aulaye-Puymangou, 29 décembre 2022

### AVIS SUR LE PROJET ÉOLIEN DE LESPARRE-MÉDOC

*Asso3D est une association de défense de l'environnement qui s'oppose depuis 2013 à quatre projets de la société Abo Wind d'une trentaine d'éoliennes de près de 200 m de haut en pleine forêt de la Double, dans le Pays de Saint-Aulaye, en Dordogne, dans un site très sensible aux incendies. Asso3D dénonce l'implantation d'éoliennes lorsqu'elles sont imposées contre la volonté de la population et des élus locaux et qu'elles sont développées en dépit de leur inadaptation au site, alors qu'il existe des solutions alternatives bien adaptées et bien acceptées.*

*Ont pris officiellement position contre l'implantation d'éoliennes dans la forêt de la Double : 464 personnes qui ont adhéré à Asso3D, trente-six conseils municipaux par le vote de motions, quatre communautés de communes, le député de la 3<sup>e</sup> circonscription de la Dordogne, les deux sénateurs de la Dordogne, l'association départementale affiliée à France Nature Environnement (la SEPANSO Dordogne), la fédération départementale des chasseurs de la Dordogne, les professionnels du tourisme (dont le syndicat des campings et Gîtes de France), des agents immobiliers, etc. Sept consultations du public ont eu lieu localement avec une très forte participation (jusqu'à 1886 contributions) et une opposition massive (94 %) ainsi que deux manifestations de 200 et 500 personnes. Trente maires de la Double ont alerté leurs préfets sur l'aggravation du risque d'incendie engendrée par la présence d'éoliennes dans des forêts vulnérables. Cinquante-quatre maires de la Double et de ses abords ont publié une tribune dans le Journal du Dimanche pour demander qu'ils soient enfin écoutés par l'État.*

# Asso3D

## Défense du val de Dronne et de la Double

Compte tenu de notre expérience acquise dans la forêt de la Double, nous nous opposons à ce projet dans la forêt médocaine et nous appelons votre attention sur les points suivants :

### 1. CE PROJET NE CONTRIBUE PAS À RÉDUIRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

Les gaz à effet de serre (GES) sont produits en France en quasi-totalité par les transports, l'habitat, l'industrie et l'agriculture et très peu par la production d'électricité. La Nouvelle-Aquitaine elle-même produit une électricité à 98 % décarbonée (source AREC, 2020).

L'effort public doit s'orienter vers ces priorités sans calquer des schémas qui sont vrais à l'étranger et erronés en France. La lutte contre le réchauffement climatique n'est donc pas un argument pour valider ce projet éolien.

La comparaison avec d'autres pays européens, dont l'Allemagne, est à cet égard éloquente (voir le site <https://www.electricitymap.org/map>).

Une trop grande puissance installée éolienne, par nature intermittente et non pilotable, peut conduire paradoxalement à la production de GES. En effet, en absence de vent, l'électricité est produite par des installations pilotables pouvant être mises en œuvre rapidement : il s'agit de centrales à gaz émettrices de GES. Voir les émissions de GES du Danemark et de l'Allemagne par vents faibles (source electricitymap.org).

### 2. LA POLLUTION SUSCEPTIBLE D'ÊTRE ENGENDRÉE PAR CETTE CENTRALE ÉOLIENNE N'EST PAS NÉGLIGEABLE

Les aspects polluants ou nuisibles de ce projet sont les suivants : déforestation ; atteinte à la biodiversité (il aura des impacts résiduels sur les oiseaux et les chauves-souris) ; pollution visuelle de jour comme de nuit, rendue d'autant plus impactante par la grande hauteur des éoliennes ; nuisances sonores ; pollution due à la fabrication des composants, à leur transport ainsi qu'à la construction de l'installation ; pales en composites non recyclables ; utilisation de terres rares produites en Chine dans des conditions discutables.

Ajoutons que ce projet contribue à artificialiser les milieux naturels : il nécessite des milliers de tonnes de béton déversées dans l'espace naturel.

Rien ne peut donc justifier le choix du massif forestier du Médoc, qui est un patrimoine naturel préservé jusque-là et dépourvu de toute éolienne, et qui n'est pas adapté à recevoir ce type d'installations industrielles.

Enfin, l'installation en forêt n'affranchit pas de l'impact sur les humains, puisque l'installation est proche de zones habitées et porte ainsi atteinte au bien-être de la population (8° de l'article L341-5 du code forestier).

### 3. L'APPLICATION DU PRINCIPE D'ÉVITEMENT AURAIT DÛ CONDUIRE À NE PAS ENVISAGER D'ÉOLIENNES EN FORÊT

Ce projet se situe en totalité en milieu forestier.

La démarche éviter-réduire-compenser se comprend comme la suite d'actions exécutées dans l'ordre : **premièrement éviter** ; si on ne peut pas éviter, deuxièmement réduire ; si on ne peut pas réduire, troisièmement compenser.

Dans le cas présent la question première est bien de savoir si on peut éviter d'installer ces éoliennes en forêt à cet endroit précis compte tenu des nuisances qu'elles entraînent.

La réponse est oui. Il y a des emplacements mieux adaptés : plus productifs, moins dommageables pour la préservation des espèces animales, moins dangereux pour la sécurité publique, portant moins atteinte au bien-être de la population ; et il y a des solutions alternatives d'énergies renouvelables locales.

Le développeur doit répondre explicitement aux raisons qui l'ont conduit à choisir une implantation en forêt.

L'étude de trois scénarios au même endroit en faisant varier le nombre d'éoliennes ne constitue pas une étude d'une solution alternative.

D'une façon générale, « le milieu forestier, de par ses caractéristiques et enjeux propres, ne constitue pas naturellement un secteur d'implantation pour les projets éoliens » (Ministre de la transition écologique et solidaire, 2 novembre 2017, réponse à la sénatrice Nathalie Goulet).

Il est assez facile en effet de comprendre que la grande sensibilité environnementale des forêts est difficilement compatible avec l'implantation d'éoliennes.

« Le développement de l'éolien en forêt ne saurait résulter d'un choix par défaut au regard des enjeux écologiques et paysagers. » (ibid.)

On doit porter « une attention particulière sur la justification des projets d'implantation en milieu forestier aux regards d'autres sites potentiels de projets de parc éolien » (ibid.).

Le principe d'évitement de l'implantation d'éoliennes en forêt serait respecté si le développeur choisissait un site d'implantation en dehors d'une zone forestière, dans des secteurs à plus faibles enjeux. Donc, **la mesure d'évitement de l'installation de ces éoliennes aurait dû être prise avant toute mesure de réduction ou de compensation.**

**La demande d'autorisation de défrichement doit en conséquence être refusée.**

### 4. LA PRÉSENCE D'ÉOLIENNES AGGRAVE LE RISQUE D'INCENDIE DANS UNE FORÊT TRÈS SENSIBLE

Le choix de l'implantation dans une forêt très sensible aux incendies soulève une grave question de sécurité publique relative à l'emploi des moyens aériens de lutte contre l'incendie indispensables dans la plupart des cas (9° de l'article L341-5 du code forestier).

Les avions bombardiers d'eau ne peuvent pas intervenir à moins de 600 mètres de chaque éolienne, ce qui correspond à une superficie de 113 ha autour de chaque éolienne.

Les climatologues estiment que le risque d'incendie va s'accroître du fait du réchauffement climatique. S'agissant d'une atteinte à la sécurité publique, il est donc indispensable de prendre en compte le risque dû à l'installation d'éoliennes dans un massif forestier de plus en plus sensibles aux incendies. Ceci a été une nouvelle fois confirmé par les incendies de l'été 2022.

Le risque est accru par la présence d'essences d'arbres vulnérables aux incendies ainsi que par la proximité d'habitations.

On sait que l'emploi d'avions bombardiers d'eau peut se révéler indispensable dans certaines circonstances, quelles que soient les moyens au sol, notamment pour défendre des habitations ou combattre les feux naissants.

La distance de protection des habitations à retenir devrait être de 600 mètres (zone d'exclusion pour les avions bombardier d'eau) + 500 mètres (zone tampon entre la zone d'exclusion aérienne et les premières habitations), soit un total de 1100 mètres.

**Le présent projet, qui accepte des habitations à moins de 1100 mètres des éoliennes, porte atteinte à la sécurité publique.**

### 5. LE PROJET PORTE ATTEINTE À LA BIODIVERSITÉ

Compte tenu de la richesse de la biodiversité observée localement, notamment les chiroptères et l'avifaune, **le projet nécessite une dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées.**

Les mesures de réductions décrites sont insuffisantes pour supprimer l'atteinte aux espèces protégées. Même si on augmentait les mesures de réduction, au point de compromettre la production électrique, la dérogation ne pourrait pas être accordée parce que, d'une part il existe des solutions alternatives en dehors du site choisi, d'autre part ce projet ne répond pas à une raison impérative d'intérêt public majeur.

### 6. LA DISTANCE AUX HABITATIONS EST INSUFFISANTE

La trop grande proximité des éoliennes par rapport aux habitations représente un grave problème humain sur lequel le préfet doit se prononcer.

On ne peut traiter des éoliennes de 210 mètres de haut avec des normes destinées à des éoliennes hautes de 50 mètres.

En effet, l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration prévoit que dans le cas d'un aérogénérateur d'une hauteur de mât entre 45 et 50 mètres, la distance d'éloignement  $L = 10 \times$  hauteur du mât (en mètres). Cette distance correspond donc à 500 mètres pour une éolienne d'une hauteur de 50 mètres.

Cette distance de 500 mètres est restée le minimum légal pour des éoliennes soumises à autorisation dont la hauteur n'a cessé de croître : 100 m, 150 m, 200 m, voire 230 m !

C'était pour mieux assurer la sécurité des riverains et limiter les nuisances des éoliennes que la loi de Transition énergétique et de croissance verte de 2015 a permis au préfet de fixer une distance aux habitations supérieure à 500 mètres en fonction des caractéristiques du projet décrites dans l'étude d'impact, donc de la hauteur de l'éolienne, les 500 mètres n'y étant définis que comme un minimum.

Ce dispositif législatif avait été arrêté en commission mixte paritaire après le vote d'un amendement du sénat qui avait porté la distance à 1000 mètres pour prendre en compte la hauteur croissante des éoliennes.

L'examen au cas par cas doit donc être particulièrement exigeant sur ce point.

Il n'est pas contesté que les nuisances visuelles, sonores ou de dépréciation de la valeur des biens immobiliers sont présentes bien au-delà des 500 mètres.

Le préfet doit donc se prononcer, d'un point de vue humain, sur le caractère acceptable ou non de la présence d'éoliennes de 210 mètres de haut à moins de 1000 mètres d'habitations.

**Si l'on retient la distance d'éloignement  $L = 10 \times$  hauteur du mât, réglementaire pour des hauteurs entre 45 et 50 m, on obtient une distance de 2100 mètres, ce qui permet d'éclairer la décision du préfet.**

### 7. L'ACCEPTATION SOCIALE EST INSUFFISANTE

L'acceptation sociale des éoliennes pose de plus en plus question : 165 associations de protection de l'environnement de 11 départements de la Nouvelle-Aquitaine s'opposent à la multiplication des éoliennes. **De nombreux élus qui étaient favorables il y a une dizaine d'années ont changé d'avis.** Le Président Emmanuel Macron a reconnu lui-même ce

## Asso3D

### Défense du val de Dronne et de la Double

revirement le 14 janvier 2020 à Pau : « Le consensus sur l'éolien est en train de nettement s'affaiblir dans notre pays ; il ne faut pas l'imposer d'en haut » et le 27 juillet 2021 en Polynésie française : « Là où les projets d'éoliennes créent trop de tensions, là où ils dénaturent, où ils défigurent les paysages, il faut savoir, à ce moment-là, ou les adapter ou y renoncer. »

Nous vous remercions de prendre en compte ces considérations qui montrent en particulier **le mauvais emplacement choisi** pour ce projet et nous vous invitons à suivre la recommandation du Président de la République, à savoir d'y renoncer.

*Le bureau d'Asso3D – Association de Défense du val de Dronne et de la Double*